

ECOLE PRIMAIRE PAUL LE FLEM

6 RUE DU CLOS

22740 LÉZARDRIEUX

COURRIEL : ecole.0221612h@ac-rennes.fr

TÉL : 06 86 87 44 09

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Admission et inscription: Le directeur procède à l'admission d'un élève sur présentation par la famille du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et du certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Fréquentation et obligation scolaire :

Article 1 :

L'école est obligatoire l'année **des trois ans**.

L'école est ouverte de 9h00 à 12h00 le matin et de 13h30 à 16h30 l'après midi.

L'accueil se fait 10 minutes avant le début des classes.

Au delà de 12h00 et de 16h30, les élèves ne sont plus sous la responsabilité des enseignants dès l'âge de 6 ans. En deçà de 6 ans, les élèves seront déposés à la garderie après 16h30.

Pour des raisons d'assurance et de responsabilité, les enfants déjeunant à la maison ne peuvent rentrer dans l'école avant 13h20 .

Les services de garderie et de cantine sont ouverts à tous.

Article 2 : Quand un élève arrive en retard ou manque l'école, ses parents doivent faire connaître le jour même **uniquement par mail** (ecole.0221612h@ac-rennes.fr) le motif de ce retard ou de cette absence.

Les absences doivent être justifiées par écrit dès le jour de retour de l'élève (cahier de liaison).

En cas d'absentéisme fréquent, des mesures seront prises par le directeur pour rappeler aux familles concernées l'obligation scolaire.

En cas d'absence exceptionnelle prévue, les parents devront prévenir l'enseignant de la classe quelques jours avant et en informer la direction.

A la fin de chaque mois, le directeur signale aux services de l'inspection de Paimpol les élèves dont l'assiduité est irrégulière ; c'est à dire ayant manqué au moins **quatre demi-journées** de classe sans motif légitime ni excuse valable.

Article 3 : Les élèves se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. La tenue vestimentaire doit être adaptée et correcte. Le maquillage et les tatouages éphémères sont interdits.

Article 4 : Il est défendu d'apporter à l'école couteaux, canifs, allumettes, briquets et d'une façon générale tout objet dangereux ou susceptible d'occasionner des blessures.

Article 5 : Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur à l'école. Par ailleurs, il est interdit d'amener des jeux vidéos, des consoles et téléphones portables. L'école ne sera en aucun cas tenue responsable en cas de détérioration ou de perte d'objets personnels.

Article 6 : Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, personnel éducatif ou personnel communal.

Chacun doit respecter ses camarades et les familles de ceux-ci.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'artL141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenue par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit au sein de l'école et lors des sorties scolaires.

Article 8 : Les enseignants ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments aux élèves sauf mise en place d'un PAI.

Article 9 : Les goûters sont proscrits.

Article 10 : La concertation entre les enseignants et les familles est un moyen indispensable au bon fonctionnement de l'école.

A cet effet, l'école est dotée d'un conseil d'école qui se réunit une fois par trimestre.

Les parents ont des représentants élus au premier trimestre de l'année scolaire et peuvent s'adresser à eux à tout moment de l'année.

Les modalités d'informations sont les suivantes:

Une réunion d'information a lieu pour chaque classe en début d'année (mois de septembre).

Les enseignants reçoivent les parents des élèves de leur classe sur prise de rendez-vous préalable.

Les enseignants peuvent solliciter un entretien dès que nécessaire afin d'informer les parents ou les responsables légaux des résultats ou comportement de l'élève.

Les résultats des évaluations nationales (CP, CE1, CE2, CM1 et CM2) et périodiques établies par l'enseignant sont communiqués aux familles.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une classe chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 11 : Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir des faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école. En cas de harcèlement notoire envers un élève, l'école prend les mesures appropriées.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site <https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>

Article 12 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du règlement départemental. Il est approuvé et modifié lors de la première réunion du conseil d'école. Il est distribué à chaque famille et reste affiché à l'entrée de l'école.

Signatures des parents :

Signature de l'enfant :

NB: Le présent règlement reste dans le cahier de liaison de l'élève.

